

Titre du projet : Appui national aux climats d'investissements locaux (ANCIL) / Soutien national à l'amélioration du développement économique local et régional (SNADELRL)

A. MODIFICATION

1. À la section 1, Instructions aux soumissionnaires – Fiche de renseignements spécifiques, renvoi au paragraphe Définitions e) – veuillez REMPLACER le paragraphe au complet par ce qui suit :

La date de clôture de la DDP est le **28 avril 2015 à 14 h**, heure avancée de l'Est (HAE).

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1 D'après le formulaire TECH-2, le soumissionnaire doit être une entité juridique établie au Canada. Dans le cadre de l'approche que nous proposons, nous aurions une entreprise membre au Canada qui travaille avec des employés d'une entreprise en Indonésie pour mettre en œuvre le projet. Chaque entreprise membre est une entité juridique distincte. En ce qui concerne l'exigence n° 1 liée à l'expérience, un projet géré et mis en œuvre par une entreprise membre en Indonésie serait-il considéré comme acceptable?

R1 L'entité soumissionnaire et, si celle-ci est un consortium, chaque membre du consortium doivent satisfaire aux attestations exposées dans le formulaire TECH-2, comme le précisent les sections 4.3 et 9 (proposition technique).

Q2 À la page 38 de la proposition (formulaire TECH-5, Méthodologie), on indique que ce formulaire n'est pas applicable à la DDP. Cependant, à la page 81, on exige que soit présentée une description de la méthodologie de mise en œuvre du projet. Devons-nous remplir le formulaire TECH-5 avec ces renseignements?

R2 Non. Le MAECD a indiqué que le formulaire TECH-5, Méthodologie, ne s'appliquait pas à cette DDP. Il veut ainsi dire qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser un format en particulier pour préparer la réponse à l'exigence n° 2, à la page 82 de la DDP. Il est à noter que l'exigence n° 2 stipule que le maximum est de 8 pages.

Q3 À la page 47, on indique que le Fonds d'innovation, d'une valeur de 2 millions de dollars, est une dépense au titre de fonds de transfert. Pouvons-nous supposer que ce fonds de 2 millions de dollars s'ajoute au total du financement disponible de 17,3 millions de dollars?

R3 Non. Le Fonds d'innovation de 2 millions de dollars est inclus dans le total du financement offert dans le cadre de ce marché.

Q4 Dans la DDP, à la section sur la méthodologie (formulaire TECH-5, p. 38), on indique que cette section est « non applicable » à la DDP. Cependant, à la page 81, la section sur la méthodologie constitue une exigence qui vaut 290 points dans l'évaluation. Pourriez-vous clarifier cette divergence?

Q4 Veuillez consulter la réponse donnée à R2, plus haut.

Q5 Comme le MAECD a modifié la pondération normale, qui était de 80 % pour la proposition technique et de 20 % pour la proposition financière et est maintenant de 70 % et de 30 %, respectivement, nous demandons que le MAECD augmente la note technique minimale ou la note de passage précisée aux points 11.10 et 11.13 de la fiche de renseignements spécifiques, qui est de 420 points (60 %) à 525 points (75 %). (Une justification a été donnée, mais nous ne la publierons pas ici.)

R5 La pondération des volets de la DDP a été examinée avec soin par l'équipe du projet pendant la préparation de la DDP. Le MAECD ne peut donc pas accéder à cette demande.

Q6 Nous souhaitons obtenir des précisions sur ce qui suit : selon le point 16.1 de la fiche de renseignements spécifiques, nous observons que le MAECD exige un cautionnement de sécurité d'une somme de 10 % de la valeur totale du contrat. On indique ensuite que ce cautionnement de rendement consiste en une lettre de crédit de soutien irrévocable (LCSI). Nous nous demandons pourquoi le MAECD exige un produit bancaire (la LCSI) comme cautionnement de sécurité, bien qu'un produit d'assurance tel qu'un cautionnement d'exécution est plus couramment employé à de telles fins. Une LCSI est un instrument bancaire; elle n'est pas appropriée ou destinée à servir d'instrument de cautionnement de sécurité.

R6 Le MAECD a pour politique normalisée d'exiger une lettre de crédit de soutien irrévocable comme cautionnement de sécurité pour les contrats, comme le montre la clause 16.1 des instructions aux soumissionnaires de la DDP. Cette exigence ne peut être modifiée.

Q7 Nous avons une question qui concerne le troisième point de l'exigence 3.4 (p. 85) : « Détermination de la façon le cadre de GAR doit être adapté (p. ex., indicateurs) afin de mieux saisir les progrès et de donner des orientations quant à la planification et aux orientations futures du projet (jusqu'à 5 points) ». Étant donné qu'un cadre de gestion axée sur les résultats (GAR) n'est pas fourni dans la DDP, à l'exception du modèle logique à la p. 62, le MAECD peut-il confirmer que ce critère renvoie à la modification du cadre de GAR du projet Appui national aux climats d'investissements locaux, élaboré dans le cadre du plan de mise en œuvre du projet – c'est-à-dire le CMR, le modèle logique et les activités de cueillette de données connexes – au besoin pendant la phase de mise en œuvre?

R7 D'après l'exigence n° 3, le soumissionnaire doit décrire le plan proposé pour gérer le projet exposé à la section 4 – Termes de référence. Le plan de gestion du projet devrait comprendre une stratégie d'intégration de la gestion axée sur les résultats pour répondre aux points énumérés.

C. TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DE LA DDP DEMEURENT INCHANGÉES.